

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1801

présenté par
Mme Blin

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le donneur est informé de l'existence d'associations de donneurs et d'organismes susceptibles de compléter son information ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre une meilleure information du donneur, il paraît nécessaire de porter à sa connaissance l'existence d'association de donneurs qui pourront lui faire part de leur expérience.